



REGISTRE

D'ACCESSIBILITÉ

STADE FOOTBALL

TERRAIN SYNTHÉTIQUE



INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC

**RENSEIGNEMENTS
SUR L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Raison sociale : Commune de l'Isle Jourdain – Place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'ISLE JOURDAIN

Téléphone : 05 62 07 32 50

Fax : 05 62 07 30 18

Nom de l'établissement : **STADE FOOTBALL : Terrain Synthétique -**

Adresse : Chemin de Saint Lys

Code postal : 32600

Ville : L'ISLE JOURDAIN

Nom du représentant de la personne morale : Le Maire

Siret : 21320160100019

Année de construction : 2021

Un document tenant lieu d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) a été établi : OUI

NON

Si oui à quelle date :

MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ **PLAN**

Plan de Masse



Parking PMR

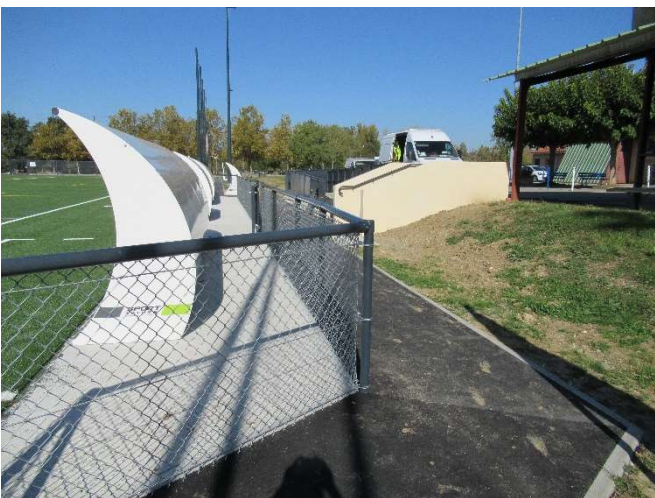
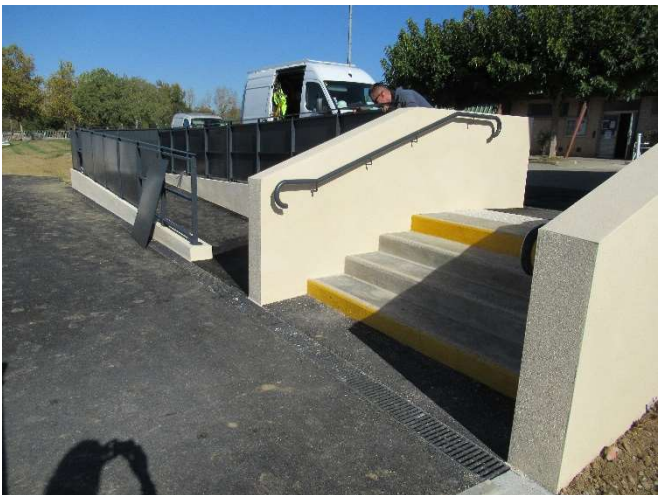
PHOTOS



Rampe PMR



Escalier



Cheminement

**ATTESTATION
D'ACCESSIBILITÉ SUR
L'HONNEUR**

Le 08/11/2021

Attestation d'accessibilité d'un IOP TERRAIN SYNTHÉTIQUE – Stade Football



Je soussigné, *M. Francis IDRAC, Maire de l'Isle Jourdain, SIRET 21320160100019, Place de l'Hôtel de Ville, BP 10044, 32600 L'ISLE JOURDAIN,*
Représentant la commune propriétaire du TERRAIN SYNTHÉTIQUE au Stade Football, installation ouverte au public, situé Chemin de Saint Lys, 32600 l'ISLE JOURDAIN, Section cadastrale CD, parcelles N° 47, 48 et 114,

Atteste sur l'honneur que l'installation susmentionnée répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 *suite à des travaux de réaménagement réalisés 2021.*

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire
Francis IDRAC
Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.